



Convention de gestion du domaine public routier

**Département de Meurthe-et-Moselle
et
la commune de Tremblecourt**

**Territoire Terres de Lorraine
RD 907 et RD 10– Commune de Tremblecourt
Travaux de requalification de la traverse**

Entre

- Le département de Meurthe-et-Moselle, représenté par la présidente du conseil départemental, en application d'une délibération de la commission permanente en date du 12 avril 2021 dénommé le gestionnaire, d'une part,

et

- La commune de Tremblecourt représentée par son maire, en application d'une délibération du conseil municipal en date du ~~16/11/2024~~..., dénommée le pétitionnaire, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

- Vu les lois de décentralisation 82.213 du 2 mars 1982, 83.008 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983,
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et R.131-1 à R.131-10,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants,
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par l'Assemblée départementale du 20 juin 2011,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater la réalisation par la commune de Tremblecourt des travaux de requalification de la traverse le long de la RD n°907 entre les PR 12+980 à PR 13+320 et de la RD n°10 entre les PR 17+62 à PR 17+93 sur son territoire en 2012 et de définir les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux ont consisté à la :

- requalification des abords de la RD 907
- la création de trottoirs et de stationnements
- l'élaboration d'espaces verts
- la reprise des réseaux d'eau et d'assainissement
- l'enfouissement des réseaux secs
- la mise en place de nouveaux candélabres
- la pose de bordures préfabriquées
- la création d'îlots centraux en entrées d'agglomération
- l'installation de panneaux de police verticale
- la réduction de chaussées
- la mise en œuvre de la signalisation verticale

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT

L'entretien des ouvrages créés sur le domaine public routier départemental sera effectué par la commune, à titre permanent.

Par ailleurs, conformément à l'usage actuel, le pétitionnaire a pour obligation l'entretien de l'ensemble des trottoirs et de tous les aménagements urbains existants compris entre les panneaux d'agglomération :

- plantations,
- mobilier urbain,
- arrêts de bus,
- etc...

Les frais supplémentaires occasionnés par la présence de ces ouvrages lors de l'entretien normal de la route, notamment du rabotage ou du reprofilage de chaussée, seront pris en charge par le pétitionnaire.

Le département a pour obligation l'entretien de la seule chaussée - hors bordures de trottoir et caniveaux. Il ne saurait avoir plus d'obligation, concernant la qualité des matériaux de réfection de chaussée, qu'il n'en a en rase campagne.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée pour les dommages qui pourraient trouver leur origine dans les aménagements autorisés par la présente convention ainsi que dans l'ensemble des trottoirs et autres accessoires de voirie compris entre les panneaux d'agglomération.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 30 années. Elle pourra être prorogée pour la même durée par accord entre les parties. A défaut de prorogation, le pétitionnaire devra remettre le domaine dans son état initial avant reprise en gestion de celui-ci par le département.

ARTICLE 6 : CONFLIT

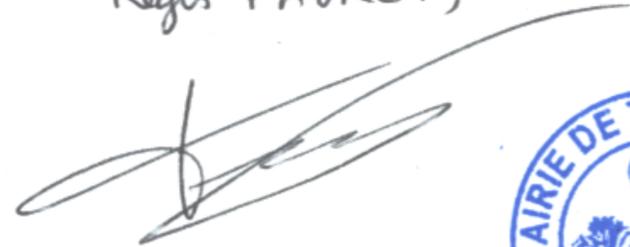
En cas de différend entre les parties sur l'application de la présente convention, celles-ci s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution à l'amiable. A défaut, le tribunal administratif sera compétent pour trancher le litige.

A Nancy, le
Pour la présidente du conseil départemental,
La responsable du service gestion foncière et
immobilière

Isabelle RAUCY-PETITCLERC

A Tremblecourt le 21/11/2024
Le maire

Régis FAURET,



Maire

